ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3° Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-0095 (projet 20-3476-0095) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37822

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2002,** 13 février 2002

CONCERNANT la nomination de M° Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si, ces dispositions étaient en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE M° Robert Côté, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé vice-président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

# Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) modifiée par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 49)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Robert Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Côté remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

## **3.2** Régimes d'assurance

M° Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec. Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

## **3.3** Régime de retraite

M° Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Côté participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1° avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### **4.** AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **4.3** Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M° Côté peut démissionner de son poste de commissaire et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2** Destitution

M° Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Côté se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M° Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ GILLES R. TREMBLAY secrétaire général associé

37823

Gouvernement du Québec

## **Décret 134-2002,** 13 février 2002

CONCERNANT la nomination de Me Jean-René Ranger comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si, ces dispositions étaient en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;